

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°117/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Tacoignières sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :
11/12/2024

Date d'affichage :
11/12/2024

Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :
Nbre de présents : 40
35 Titulaires,
5 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5
Nbre de votants : 45

Secrétaire de séance :
Jean MYOTTE

Étaient présents :
Mrs RAIMONDO, FÉRÉDIE, PESCH, MAILLER, ROULAND (à partir du point 116 jusqu'au point 136), GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE (à partir du point 121) BARON, ANDRIN, GILARD, LANDRY (à partir du point 116), CADOT, RENAULD, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, DUVAL Georges, PELARD Guy, VERPLAETSE, BARROSO, MYOTTE, LEFÈBVRE, PFLIEGER, RIVIÈRE Dominique, RIVIÈRE Julien, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, CHIRADE, FLIS, LE GUILLOUS.

Étaient absents ayant donné pouvoir :
Mme LUCAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE, M. VANHASLT délégué titulaire a donné pouvoir à M. HUARD, Mme LE CADRE TOUZEAU déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme COURTY déléguée titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. Julien RIVIÈRE.

OBJET : MISE EN PLACE D'UN RÉGIME D'ÉQUIVALENCE POUR LES AGENTS INTERVENANT DANS LE CADRE DE COURTS SÉJOURS AVEC NUITÉES

Le Conseil communautaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, qui autorise les collectivités territoriales à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif ;

Vu la délibération n°9/2018 du 11 avril 2018 relatif au protocole du temps de travail ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2020 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 novembre 2024 relatif à la mise en place d'un régime d'équivalence pour les agents intervenant dans le cadre de courts séjours avec nuitées ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de séjours avec hébergement, les agents concernés de la collectivité relèvent des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint d'animation
- animateur
- Educateur des APS.

Considérant que l'aménagement du temps de travail de ces agents doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des jeunes qui peut se décliner en plusieurs temps : levers, repas, temps consacrés aux activités, soirées, nuits.

Considérant que la répartition de ces différents temps doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun, dans le respect des garanties minimales du temps de travail, telles que :

- Bornes quotidiennes et hebdomadaires :

La durée de travail ne peut excéder 10h par jour et 48h par semaine.

- Horaires de fonctionnement des services :

Les horaires de fonctionnement des services sur lesquels les agents peuvent être amenés à effectuer leurs cycles de travail sont compris de 0 à 24h.

- Pause méridienne :

Les agents sont concernés par la journée continue

- Bornes hebdomadaires :

Les missions peuvent être réparties du lundi au dimanche.

Considérant qu'il est proposé la mise en place d'un régime d'équivalence comme suit :

Organisation de séjours			Organisation de séjours		
Présence de Nuit	Temps d'équivalence	Rémunération au forfait	Présence de Jour	Temps de travail	Rémunération
Nuit (de 22H00 à 6H00)	Forfait de 4H00	166,48 € brut	Journée avec présence (de 6H00 à 22H00)	100% du temps de présence	IHTS

Considérant que les séjours peuvent être organisés 2 fois par an pour une période de 2 jours à 7 jours maximum ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Approuve la mise en place, à compter du 1er janvier 2025, d'un régime d'équivalence dans le cadre des séjours avec hébergement organisés par la Communauté de Communes du Pays Houdanais, dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Inscrit les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget de la CCPH.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 19 décembre 2024
Publiée ou notifiée, le 19 décembre 2024

A Maulette, le 19 décembre 2024
Le Président,
Jean-Marie TÉTART



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président
Jean-Marie TÉTART



Le secrétaire de séance,
Jean MYOTTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.